



ARRETE MUNICIPAL N°A2023-955
PORTANT RETRAIT D'UN ARRETE D'OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES-SUR-MER

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Courseulles-sur-Mer approuvé le 24 septembre 2005, modifié le 28 août 2009 et le 24 novembre 2011, révisé le 19 septembre 2018 ;

Vu le règlement de la zone Uc du PLU susvisé ;

Vu l'arrêté n° A2023-869 de déclaration préalable n° DP 014 191 23 U0091 délivré le 19 octobre 2023 à Monsieur NECTAR Daniel, demeurant 12 T sente de la Fosse Diard à Vernon (27200), pour le remplacement de la toiture existante pour un terrain sis 7 avenue des Canadiens à Courseulles-sur-Mer (14470) ;

Vu le recours gracieux déposé le 30 octobre 2023 par Monsieur NECTAR Daniel, lequel apporte des éléments complémentaires pour l'analyse de la demande ;

Vu l'article L.243-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;

Considérant que le projet consiste au remplacement d'une toiture en fibrociment par une toiture en panneaux sandwich type bac acier couleur zinc ou ardoise sur une maison de plain-pied située en fond de terrain et dissimulée derrière des arbustes ;

Considérant que l'article Uc 11 (Aspect extérieur des constructions) du règlement écrit dispose que :

«Toiture : L'ardoise naturelle ou un matériau d'aspect équivalent est autorisée.

L'utilisation du bac acier pourra être autorisée, dans des coloris en harmonie avec l'environnement existant :

- dans le cas d'architecture contemporaine de qualité, s'intégrant dans l'environnement proche et lointain,
- sur les toitures non visibles des espaces publics et/ou dissimulées derrière un terrasson,
- (...)

(...) Les matériaux d'aspect équivalent au zinc sont autorisés.» ;

Considérant que la toiture est située sur une maison d'un seul niveau, qu'elle est non visible des espaces publics puisque dissimulée derrière la végétation et que les toitures environnantes sont d'aspect zinc ou tuile ;

A R R E T E :

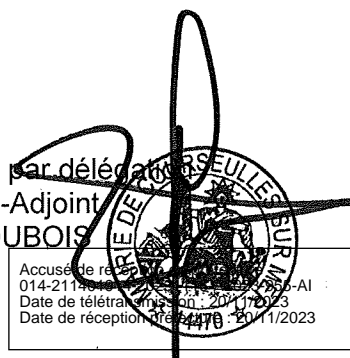
ARTICLE UNIQUE : L'arrêté d'opposition à la déclaration préalable susvisée est **RETIRÉ**.

FAIT A COURSEULLES-SUR-MER, le 16/11/2023

Signé le 16 NOV. 2023

Publié le

Pour le Maire et par délégation
 Le Maire-Adjoint
 Bruno DUBOIS



Accusé de réception
 014-2114444
 Date de télétransmission : 20/11/2023
 Date de réception : 20/11/2023

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

